
**Surveiller et enquêter
en matière de torture et autres
peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants
et de conditions pénitentiaires**

Amnesty International/CODESRIA



Amnesty International



**Le Conseil pour le développement de la
recherche en sciences sociales en Afrique**

© Amnesty International & CODESRIA 2001

Section néerlandaise d'Amnesty International, Keizersgracht 620,
PO Box 1968, 1000 BZ Amsterdam, Pays Bas.

Le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en
Afrique
Avenue Cheikh Anta Diop X Canal IV, BP: 3304, Dakar Sénégal

ISBN 2-86978-089-3

Couverture dessinée par Lawson B. Sworth

Mise en page Djibril Fall

Imprimé en Grande Bretagne par Russel Press LTD, Basford

Distribué par

Section néerlandaise d'Amnesty International, Keizersgracht 620, PO Box
1968, 1000 BZ Amsterdam, Pays Bas

Fax: 31-020-624-08-89

E-mail: amnesty@amnesty.nl

Site web: www.amnesty.nl

Et

African Books Collective, 27 Park End Street, Oxford, OX1, 1HU UK

Fax: 44-01865-793298

E-Mail: abc@dial.pipex.com

Site web: www.african books collective.com

Comité de rédaction

Sulaiman Adebowale

Agnès Callamard (Rédactrice)

David Anthony Chimhini

Khary Fall Cissé

Aminata Dièye

Casey Kelso

Bruno Lokuta Lyengo

Kathurima M'Inoti

Carolyn Norris

Ebrima Sall

Rojatu S. Turay-Kanneh

Peter van der Horst (Chef de projet)

Traduit de l'Anglais par Stéphane Mikala

Table des matières

I. Définitions et exemples de torture

1. Qu'est-ce qui constitue un acte de torture? 5
2. Les groupes armés et la torture 8
3. Où est-ce que la torture peut avoir lieu ? 9
4. Quelles sont les responsabilités de l'Etat face aux allégations de torture? 10

II. Les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: Définitions et exemples

1. Qu'est-ce qu'une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant? ... 11
2. Est-il toujours nécessaire de distinguer la torture des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants? 11
3. Quelles sont les différences entre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants? 12
4. Exemples de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ... 14
5. Les conditions de détention peuvent-elles être cruelles, inhumaines ou dégradantes? 15
6. La situation économique précaire d'un pays peut-elle justifier de mauvaises conditions de détention ? 17
7. Enquêter sur les conditions de détention : l'exemple de la RADDHO 18

III. Comment surveiller et enquêter sur les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants:

1. Collecter des informations sur le contexte juridique, les forces de sécurité et les groupes armés 20
2. Enregistrement et suivi de cas individuels 24
Modèle de formulaire visant à recueillir des informations sur les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 25
3. Dégager des constantes 27

IV. Comment conduire une enquête ?

1. Se préparer pour l'enquête: obtenir les faits 37
2. Aller sur les lieux et dans d'autres endroits 38
3. Identifier les principales sources d'information 40
4. Identifier et collecter les preuves matérielles 42

V. Comment évaluer l'information

1. La fiabilité des sources initiales	45
2. La cohérence des allégations	46
3. La cohérence des preuves médicales	46
4. La fiabilité des témoignages	47
5. Evaluer la responsabilité du gouvernement	48
6. Estimer la responsabilité des groupes armés	51

Annexe I : Formes de torture et conséquences médicales	52
--	----

Annexe II : Fiche d'entrevue avec les victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	58
--	----

Annexe III : Fiche de travail pour des visites de prisons	62
---	----

Annexe IV : Quelques normes internationales et régionales	65
---	----

Annexe V : Recommandations et actions possibles	71
---	----

Annexe VI : Recommandations d'Amnesty International pour la prévention d'actes de torture et de mauvais traitements	74
--	----

I. Définitions et exemples de torture

1. Qu'est-ce qui constitue un acte de torture?

La torture peut prendre de nombreuses formes et certaines des méthodes les plus communément employées sont décrites ci-dessous. Elles comprennent: les coups, le fait d'imposer des chocs électriques, le fait de suspendre une personne par les bras ou les pieds, le viol, l'agression sexuelle ou la menace de viol ou d'agression sexuelle, les exécutions simulées, etc.

En 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le Pacte relatif aux droits civils et politiques qui stipule dans son article 7 que: «Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique». L'objectif des dispositions de l'article 7 de ce Pacte est de protéger à la fois la dignité et l'intégrité physique et mentale des individus.

En 1984, les Nations Unies ont adopté la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui vise à interdire l'usage de la torture. Cette Convention demande à tous les Etats membres de prendre des mesures effectives (y compris en matière législative, administrative, judiciaire et autres) afin d'empêcher la perpétration d'actes de torture partout dans le monde.

Cette Convention propose aussi la définition de la torture que voici:

- *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne*
- *aux fins notamment*
 - (i) *d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux ;*
 - (ii) *de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ;*
 - (iii) *d'intimider ou de faire pression sur elle ou sur une tierce personne ;*
 - (iv) *pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.*

- *lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par les autorités ou bien à leur instigation ou avec leur consentement exprès ou tacite.*

La définition d'un acte de torture contenue dans cette Convention comporte donc trois principaux éléments:

- **Cet acte provoque une souffrance aiguë**
- **Il est infligé avec un objectif précis**
Il ne survient pas par accident mais il est infligé de manière délibérée à quelqu'un. Cette définition internationale établit la liste de quatre objectifs qui peuvent motiver l'usage de la torture mais cette liste n'est pas exhaustive. En d'autres termes, il peut y avoir des buts recherchés autres que ceux mentionnés dans la définition tels que l'humiliation, la dégradation, etc.
- **Il est infligé par un agent de l'Etat ou une autre personne agissant dans le cadre d'une fonction officielle ou bien cet acte est perpétré à l'instigation, avec le consentement ou l'assentiment d'un agent de l'Etat.**

Il convient de remarquer que l'article 7 du Pacte relatif aux droits civils et politiques diffère de la Convention contre la torture en cela que selon le Pacte, la torture peut être infligée par des personnes agissant aussi bien dans le cadre de leurs fonctions officielles qu'en dehors de celles-ci, ou à titre privé.

Exemple:

Comme le montre clairement le témoignage ci-dessous, la torture provoque une souffrance aiguë infligée à un individu de manière délibérée par d'autres personnes. Dans le cas de John, les auteurs de ces actes étaient des responsables de l'application des lois. Ces événements se sont produits au Kenya, mais des violations des droits humains se produisent de manière similaire à travers le continent africain.

John, un jeune homme âgé de 19 ans a été arrêté dans la nuit du 11 janvier 1995 par un policier dont il savait qu'il

était assisté de huit autres policiers attendant dehors. Il a d'abord été détenu dans un commissariat puis a été transporté vers une destination inconnue à bord d'un camion en compagnie d'environ 30 autres personnes. Les prisonniers avaient les yeux bandés, leurs bras attachés derrière le dos et ils étaient attachés par groupes de quatre. Lorsqu'il est descendu du camion, John a été battu et emmené dans une cellule où il est resté tout seul durant toute sa détention. Le premier jour on l'a suspendu à une porte et on l'a battu sous la plante des pieds. Il a aussi été frappé alors qu'il était assis sur une chaise, il a été obligé de faire des exercices et a été contraint d'adopter des positions difficiles et inconfortables. Le jour suivant, les personnes qui l'ont interrogé ont attaché un fil électrique autour de ses testicules et ont tiré dessus durant environ trois minutes. Puis il a reçu des coups de poings dans les oreilles et a été frappé sur le corps. Le 1er mars, il a été emmené au commissariat de Kakamega où il a finalement été inculpé d'appartenance à une organisation illégale. Il a été détenu dans cet endroit et ensuite transféré à la prison de Kodiega où il a été détenu avec 29 autres personnes dans une cellule manquant de toute installation hygiénique. Les détenus souffrant de problèmes de santé n'ont pas vu leurs plaintes être prises en considération par les gardes. Après qu'un prisonnier fut décédé en septembre, les autres détenus ont reçu une quantité limitée de médicaments. John a finalement été libéré sous caution.

Cette histoire fait malheureusement partie de l'expérience commune de beaucoup de prisonniers, qu'ils soient politiques ou non, à travers le monde. John a été torturé à plusieurs reprises tout au long de sa détention, y compris dans un centre de détention secret. Il a aussi été soumis à un traitement cruel, inhumain et dégradant durant la deuxième partie de sa détention, dans la prison de Kodiega, où les conditions de détention étaient si mauvaises qu'elles ont provoqué le décès d'un prisonnier.

2. Les groupes armés et la torture

La définition de la torture pose un problème important: si l'on se réfère à la dernière caractéristique retenue, pour qualifier un acte d'acte de torture celui-ci doit avoir été commis par un agent de l'Etat ou bien à son instigation ou encore avec son assentiment. Cela veut-il dire que le mot « torture » ne peut être utilisé pour des cas d'actes commis par des groupes armés? La réponse est « non ». Comme le montre bien l'exemple ci-dessous, des groupes armés peuvent aussi se voir demander des comptes pour actes de torture.

- Dans une situation de conflit, tous les groupes armés sont tenus de respecter les Conventions de Genève qui réglementent les lois et coutumes de la guerre. Les lois de la guerre interdisent à toutes les parties en conflit de perpétrer des actes de torture.¹
- Les groupes armés sont donc toujours responsables de tous les actes de torture commis par leurs forces.
- En tant que personne travaillant dans le domaine des droits humains et enquêtant sur des cas de torture commis par des groupes armés, vous ne pourrez pas vous référer à la Convention contre la torture parce que les auteurs de ces actes sont des membres d'un groupe armé. Mais vous pouvez vous référer aux lois de la guerre et affirmer qu'il est interdit à toutes les parties en conflit de perpétrer des actes de torture et des actes d'agression indécente contre des femmes (ces deux catégories d'actes recouvrent le viol et d'autres formes d'agression sexuelle qu'ils soient perpétrés contre des femmes, des hommes ou des enfants).

1

De plus, certaines organisations non gouvernementales, telles qu'Amnesty International, appliquent la définition de torture à des actes commis par des membres de groupes armés.

Exemples

Voici des témoignages d'enfants et d'adultes pris malgré eux dans le conflit qui a opposé dans le Nord de l'Ouganda le gouvernement ougandais et un groupe d'opposition armé, la *Lord Resistance Army* (LRA) ou Armée de Résistance du Seigneur.

Une jeune fille de 17 ans, enlevée par le LRA, a décrit ce qui lui était arrivé lorsqu'elle avait tenté de s'échapper :

Les rebelles m'ont aperçue alors que je me tenais près d'un arbre. Ils m'ont prise et m'ont punie pour avoir tenté de m'échapper. Le professeur m'a torturé. Il a versé de l'huile bouillante sur ma main.

Une femme a décrit ce qui est arrivé à sa famille pendant une attaque du LRA dans son village:

J'étais assise chez moi avec mon bébé âgé de six mois. Les rebelles sont arrivés. Ils m'ont pris le bébé des bras et l'ont jeté à terre. Il a pu survivre à ce choc. Mon mari est fonctionnaire. Il était présent à la maison et se trouvait avec un homme qui était venu acheter de l'huile d'arachide. Les rebelles ont commencé à les battre. Ils ont tué mon mari. Ils n'ont pas tué l'acheteur mais il souffre maintenant de problèmes psychiques. Ensuite ils ont commencé à me violer. Ma fille était âgée de sept ans. Ils l'ont brûlée avec du feu, l'ont torturée et lui ont demandé où est-ce que mon mari avait mis les biens appartenant à l'Etat. J'ai également été battue sur la tête et mes dents sont tombées.

3. Où est-ce que la torture peut avoir lieu ?

Comme le montrent les exemples ci-dessus, la torture peut prendre diverses formes, elle peut être commise pour de nombreux motifs, par différents acteurs et dans des endroits très variés.

Dans beaucoup de cas, la personne travaillant dans le domaine des droits humains doit enquêter sur des cas de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis à l'encontre d'individus placés en détention, comme par exemple:

- un commissariat de police
- une prison
- un camp militaire ou une prison militaire
- des centres de détention secrets

- un hôpital
- un institut psychiatrique

Des actes de torture peuvent avoir lieu même lorsque la victime n'a pas été officiellement arrêtée, inculpée ou condamnée.

En particulier, des individus qui n'ont pas été officiellement détenus peuvent subir des actes de torture. La torture peut être infligée en dehors d'un centre officiel de détention, comme par exemple:

- au domicile de la victime
- dans le village
- dans la rue
- dans un champ
- dans le cadre d'un conflit armé

4. Quelles sont les responsabilités de l'Etat?

Il est très important pour vous de savoir si votre Etat a ratifié la Convention contre la torture. S'il ne l'a pas fait, vous devez faire pression sur votre gouvernement afin qu'il le fasse. S'il a ratifié ce texte, cela signifie que votre Etat est lié par l'obligation d'interdire la torture et doit prendre plusieurs mesures afin de mettre en application cette interdiction et notamment:

- Les Etats doivent s'assurer que tous les actes de torture sont considérés comme des crimes par la loi pénale nationale. Il est donc **très important** pour vous de savoir si la Constitution ou les lois nationales de votre pays interdisent l'usage de la torture.
- Les aveux et les preuves obtenus sous la torture ne peuvent PAS être retenus devant un tribunal. En d'autres termes, si quelqu'un a admis avoir commis un crime sous la torture, cet aveu ne constitue pas une preuve et un juge ne doit pas l'accepter comme telle.
- Toutes les victimes ont droit à une réparation équitable et appropriée.

II. Les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: Définitions et exemples

1. Qu'est-ce qu'une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant?

Les peines, traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants constituent une forme ou un acte de torture «atténué».

Plus spécifiquement, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants se réfèrent à:

- tout **traitement sévère ou dû à la négligence** qui peut endommager la santé physique ou mentale d'un détenu. Un tel traitement peut caractériser, par exemple, des conditions de détention.
- tout **châtiment** visant à causer une douleur ou une souffrance physique ou mentale ou à humilier ou **dégrader** la personne concernée.

Comme dans le cas de la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peuvent survenir dans de nombreux endroits et pour de nombreuses raisons. Dans de nombreux cas, la personne qui travaille dans le domaine des droits humains doit enquêter sur les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés à l'encontre d'individus dans le cadre de leur détention (par exemple dans un commissariat de police ou des centres de détention secrets). Mais les châtiments cruels, inhumains ou dégradants peuvent aussi être infligés hors d'un lieu de détention, comme par exemple au domicile de la victime ou dans la rue.

2. Est-il toujours nécessaire de distinguer la torture des autres formes de traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants ?

Bien souvent, il n'est pas nécessaire de les différencier.

- Dans un contexte particulier, des prisonniers peuvent endurer de nombreuses violences, certaines d'entre elles pourraient être classées comme torture et d'autres comme

mauvais traitements. Vous pourrez **décrire toutes ces pratiques** et donc **appeler à mettre un terme à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, sans devoir définir chaque pratique spécifique de manière individuelle.

Aux termes de la Convention internationale contre la torture, les Etats sont obligés de s'assurer que les plaintes pour actes de torture aussi bien que pour traitements ou châtements cruels, inhumains ou dégradants font l'objet d'enquêtes.

- **MAIS le fait de définir un acte comme de la torture plutôt que comme une peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant peut avoir d'importantes implications car les responsabilités et les obligations de l'Etat en cas de torture peuvent ne pas être applicables aux cas de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** (Voir plus haut la section sur les responsabilités de l'Etat).

3. Quelles sont les différences entre la torture et les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ?

Il existe deux grandes différences entre la torture et les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- La première différence a trait à la violence de la douleur ou de la souffrance infligée: la torture constitue une forme aggravée et délibérée de traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant. La violence de la douleur peut être déterminée par des facteurs tels que : combien de temps la torture a-t-elle été infligée ? Quel était l'état de santé de la victime avant que cet acte de torture ne lui soit infligé ? Quel était l'âge et le sexe de la victime ? Et ainsi de suite.

=> Par exemple, alors que les coups infligés à un jeune garçon, un vieil homme ou une femme enceinte peuvent être définis comme de la torture, les mêmes coups sur un jeune homme en meilleure santé peuvent être définis comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

=> Des coups infligés sur un détenu durant dix minutes par un responsable de l'application des lois pourraient être considérés comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant alors que infliger des coups pendant une longue période de temps (plusieurs heures ou jours) constituera un acte de torture.

- La seconde différence est que la torture est toujours un acte délibéré et réfléchi visant à imposer une grande souffrance alors que les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants peuvent survenir à la suite de négligence.

=> Par exemple, le fait pour des prisonniers de subir des conditions de détention précaires, de se voir priver de conditions sanitaires satisfaisantes, de ne pas avoir accès à des médicaments ou de ne recevoir de la nourriture qui en quantité insuffisante constituent, dans la majorité des cas, une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Les agents pénitentiaires négligent de fournir aux prisonniers le minimum de conditions de détention adéquates. Ils peuvent ne pas imposer de manière délibérée cette souffrance aiguë aux détenus.

=> Cependant, veuillez noter que la privation de nourriture ou d'eau peut constituer un acte de torture: si les prisonniers sont contraints de mourir de faim ou d'endurer de longues souffrances par le manque d'eau, ces actes constituent de la torture.

Attention: Le fait de ne pas séparer les hommes et les femmes, ou les adultes et les enfants constitue une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Cependant, si par suite de l'absence de cette séparation des femmes sont violées par des détenus mâles, ou si des enfants sont violés par des adultes, ces actes peuvent être considérés comme constituant une forme de torture car, de fait, ils se sont produits avec le consentement ou l'assentiment des autorités.

Exemple: la Commission des droits de l'homme du Kenya

Bien que des mineurs soient supposés être détenus séparément des adultes, une personne interrogée a rapporté un incident dans lequel neuf mineurs mâles ont été si durement sodomisés que leur rectum est devenu saillant.

- Dans plusieurs cas, cependant, la distinction entre un acte de torture et une peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant peut ne pas être faite facilement. Cependant, comme cela a été souligné plus haut (Partie 2), il n'est pas toujours nécessaire de distinguer entre ces deux formes de violence.

4. Exemples de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Voici certains actes ou absences d'actions qui constituent des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants:

- des mesures délibérées visant à causer une souffrance, comme par exemple le confinement dans une cellule d'isolement sans lumière.
- des punitions qui portent atteinte à la santé mentale et physique du prisonnier.
- le recours à des chaînes ou à des fers utilisés soit comme punition ou comme moyen de contrainte
- l'utilisation de menottes, de fers, de chaînes aux pieds ou de camisoles de forces comme punition
- la détention en isolement pour de longues durées
- des mesures douloureuses qui ne sont pas prises dans le but de causer de la souffrance comme l'utilisation de menottes comme moyen de contrainte
- de mauvaises conditions de détention, telles que des cellules surpeuplées, le manque d'eau, une hygiène et des conditions sanitaires déficientes, etc.
- un traitement des prisonniers empreint de négligence, telle que refus de l'accès à la nourriture ou aux soins médicaux
- toutes les formes de punitions corporelles

Exemple: Les conditions de détention au Kenya

L'objectif d'imposer une discipline en prison consiste à inculquer aux détenus une attitude personnelle qui respecte les autres individus aussi bien que l'ordre institutionnel. Cependant dans les prisons kenyanes, la discipline... est devenue une forme de punition qui s'ajoute au châtement de l'emprisonnement... Dans la prison de Athi River, les châtements corporels sont souvent administrés jusqu'à plonger les détenus dans un état d'inconscience. Les personnes interrogées dans la prison de Machakos ont révélé que... les formes de punitions comprenaient les châtements corporels, l'isolement, le fait de devoir dormir dans une cellule inondée d'eau, le refus d'accès à la nourriture et le refus de reverser le salaire dû à la suite de travaux effectués.²

Bien que la politique officielle consiste à séparer les hommes des femmes et les adultes des mineurs, lorsqu'il n'y a pas assez de place, toutes ces différentes catégories de personnes sont détenues ensemble.³

5. Les conditions de détention peuvent-elles être cruelles, inhumaines ou dégradantes ?

Les conditions de détention ou les traitements qui sont infligés en prison peuvent être définis comme des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsque vous avez la preuve de l'existence de:

- **tout traitement sévère ou dû à la négligence qui peut porter atteinte à la santé mentale et physique du prisonnier.**

²
Projet sur les prisons de la Commission des droits de l'Homme du Kenya, *A Death Sentence, Prison Conditions in Kenya*, Nairobi, Commission des droits de l'Homme du Kenya, 1996, p. 54.

³
Ibid, p. 76

Exemple : *dans de nombreux commissariats de police, les cellules sont petites et habituellement surpeuplées. L'aération et l'accès à l'eau potable sont insuffisants et les possibilités de se laver sont soit très restreintes soit inexistantes. La nourriture n'est que partiellement cuite et elle est préparée et servie sans respecter les normes d'hygiène. L'accès aux médicaments se révèle aussi très problématique pour les prisonniers.*

Les prisonniers n'ont pas automatiquement accès à un docteur et les tentatives de médecins extérieurs à la prison de voir les détenus sont fréquemment objets de blocages ou de retards.

Le fait que des hommes et des femmes ont été détenus ensemble a également été rapporté.

- **Tout châtement qui vise à causer une douleur ou une souffrance physique ou mentale ou à humilier ou rabaisser la personne en question.**

Exemple : *un avocat qui a dénoncé la torture infligée à des détenus dans son pays a été arrêté chez lui et détenu au commissariat de la capitale. Après son arrestation, il a été dévêtu jusqu'à la taille, on lui a enlevé ses chaussures et il a été insulté verbalement. Il a été traité de manière humiliante: il a été forcé de laver une voiture et de balayer la rue et il a dû faire ses besoins dans sa cellule dans une boîte en carton.*

Exemple : *les fouilles corporelles de personnes dévêtues au préalable peuvent aussi constituer des traitements cruels, inhumains ou dégradants si elles sont faites dans le but de rabaisser ou d'humilier les détenus.*

Par exemple, lorsque les détenus qui sont nus sont fouillés en présence de quelqu'un, y compris d'autres détenus ou de membres du personnel pénitentiaire, de telles fouilles constituent des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Si des gardiens de sexe mâle fouillent des détenues femmes alors qu'elles sont nues ou si des gardiennes font cela mais en présence de détenus mâles ou de membres du personnel pénitentiaire, cela constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

6. La situation économique précaire d'un pays peut-elle justifier de mauvaises conditions de détention ?

De nombreux gouvernements expliquent qu'ils ne peuvent faire face au problème des mauvaises conditions de détention à cause de la pauvreté ambiante et des problèmes économiques du pays.

Cependant, il existe beaucoup de réformes qui peuvent être mises en place par les gouvernements pour améliorer cette situation. De telles réformes n'entraînent pas des implications financières majeures. Par exemple, les mesures suivantes peuvent être introduites avec un coût minimum:

- Ordonner aux officiers de police, aux gardiens de prisons et autres responsables de l'application des lois de ne pas frapper les prisonniers
- Permettre aux prisonniers d'avoir accès à la lumière du jour
- S'assurer que la nourriture servie en prison est cuite de manière appropriée
- Mettre en place des installations sanitaires adéquates
- Nettoyer les cellules
- Permettre aux médecins d'avoir accès aux prisonniers comme et quand ils le veulent
- Permettre des visites
- Interdire des contacts entre des membres du personnel pénitentiaire mâle et des détenues femmes
- Embaucher et former des femmes pour prendre soin des détenues femmes
- Offrir des alternatives à l'emprisonnement pour de petits délinquants tels qu'un emploi sous contrôle judiciaire hors de la prison, une liberté conditionnelle ou une liberté surveillée, des condamnations avec sursis, des travaux d'intérêts publics au service de la communauté et l'imposition d'amendes en lieu et place de l'emprisonnement
- Des amendes pouvant être payées par traites pour les personnes condamnées qui ne sont pas en mesure de fournir la somme demandée tout de suite.

De plus, de nombreuses mesures prises par les gouvernements pour restreindre les droits humains sont coûteuses en elles-mêmes.

Cela coûte en effet de l'argent :

- d'arrêter et de détenir des opposants politiques
- de maintenir des centres de détention secrets
- de traiter les victimes de torture
- d'effectuer des autopsies sur des prisonniers qui sont morts en détention

7. Enquêter sur les conditions de détention : l'exemple de la RADDHO

Nous avons participé à une enquête sur les conditions de détention au Sénégal. L'expérience de cette enquête a mis en lumière l'importance de certaines techniques d'investigations. Au moment de notre première enquête, le gouvernement sénégalais ne voulait pas nous donner accès aux prisons afin que puissions y récolter des informations. Nous avons donc été obligés de recueillir cette information auprès de prisonniers récemment libérés ou auprès de gardiens de prisons qui acceptaient de nous donner des renseignements. Nous avons également rencontré les autorités pénitentiaires et avons même trouvé des gardiens de prison qui ont accepté de faire une entorse aux règles en nous permettant d'avoir accès à certaines prisons. Cependant, l'accès aux lieux de détentions dans les grandes villes comme Dakar s'est révélé beaucoup plus difficile.

Après l'enquête, nous avons publié un rapport sur les prisons au Sénégal. Nous avons alors invité tous ceux qui étaient impliqués dans l'administration pénitentiaire ainsi que la presse à publier et diffuser ce rapport. Les autorités ont nié les accusations contenues dans ce rapport mais la presse a donné tant de publicité à ce problème que le gouvernement a été plus ou moins obligé de nous donner accès aux prisons (même si cet accès était étroitement contrôlé) afin que nous puissions mener une seconde enquête.

Voir l'annexe III concernant la fiche de travail pour des visites de prisons

III. Comment surveiller et enquêter sur les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ?

Le travail d'observation consiste à suivre et analyser, sur une longue période, la situation des droits humains dans un pays.

- Il s'agit de recueillir de manière systématique et uniforme, auprès de diverses sources, des renseignements sur d'éventuelles violations des droits humains.
- Ces données, recueillies pendant un certain laps de temps, devraient vous permettre de placer les cas examinés dans leur contexte politique et juridique, et de dégager des constantes en matière de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elles devraient aussi vous permettre de développer une connaissance en profondeur des forces de sécurité et de groupes d'opposition, de leurs méthodes d'opérations, leurs chaînes de commandement, etc.
- Veuillez vous référer à la brochure « *Surveiller, enquêter et documenter les violations des droits humains: Principes généraux et activités* ».

La torture est malheureusement monnaie courante dans de nombreux pays, de par le monde, d'où l'importance d'une observation et d'un suivi en profondeur afin d'établir l'étendue des violations et d'identifier l'ensemble des événements susceptibles d'avoir déclenché et caractérisé de tels actes.

Trois principales étapes pour observer et surveiller la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- Première étape: **collecter** des informations sur la loi, le climat politique, l'organisation des forces de sécurité et les groupes armés.

- Deuxième étape: enregistrer et faire le suivi des allégations individuelles de torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Troisième étape: analyser les informations et allégations et identifier des constantes.

1. Collecter des informations sur le contexte juridique, les forces de sécurité et les forces des groupes armés

Ces informations peuvent être obtenues à travers le suivi de la presse et en recueillant des documents juridiques ou d'autres textes officiels.

a. Informations d'ordre juridique

Les deux premières questions que vous devez vous poser sont :

- le gouvernement a-t-il ratifié la Convention contre la torture ?
- le gouvernement présente-t-il régulièrement des rapports sur la situation des droits humains devant le Comité contre la torture ?

Vous devez ensuite vous pencher sur la Constitution et les lois et règles nationales et examiner:

- Est-ce que toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits par la loi et/ou la constitution ?
- Quelle définition la loi nationale donne-t-elle de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ?
- Quelles sont les obligations qui pèsent sur l'Etat en termes d'interdiction, d'investigation et de punition, etc. de tels actes ?
- Quelle est la législation qui régit l'usage de la force par la police, l'armée et autres organes de sécurité ? Est-ce que cette législation traite du problème de la torture et

des traitements cruels, inhumains ou dégradants ? Si oui, comment ?

- Quelles sont les règles qui régissent l'accès des médecins aux prisonniers ?

Si des allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont faites, quelles mesures l'Etat est-il supposé prendre ? Quelles sont les règles officielles concernant les enquêtes sur des allégations de torture et/ou les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ?

- Si une allégation de torture et/ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est portée devant la justice, quels types de preuves la victime doit-elle fournir ?

2. Informations sur le contexte politique et social

Vous devez rechercher des réponses aux questions suivantes:

- Quels termes les représentants de l'Etat et des groupes armés emploient-ils pour qualifier leurs opposants et les activités menées contre eux? Comment réagissent-ils aux accusations de violations des droits humains ?
- Comment définissent-ils les criminels de droit commun?
- Existe-t-il une forme de soutien populaire ou d'approbation des autorités concernant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants?
- Comment les médias réagissent-ils aux allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants ?
- Comment les médias définissent-ils les criminels de droit commun ou les criminels politiques ? Les médias ont-ils tendance à justifier la violence qui est faite à leur encontre ? Les médias ont-ils tendance à demander que l'on utilise de la violence contre ces personnes ?

3. Informations sur l'organisation et les méthodes des forces de sécurité

Ce type de renseignements se révèle très important pour évaluer quelle section particulière des forces de sécurité est la plus à même d'avoir commis des actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- Identifier les différentes sections au sein des forces de sécurité et leurs chaînes de commandement respectives.

Cherchez des réponses aux questions suivantes:

- Quels sont les codes de conduite, les règles en matière d'utilisation de la force létale, les règles et consignes internes concernant le contrôle de la foule et l'arrestation de criminels ?
- Quel type de formation est octroyé aux forces de police? Est-ce que cette formation comprend des informations concernant l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ? Qui est en charge de cette formation ?
- Quelles forces de sécurité spécifiques sont généralement impliquées dans des activités de répression ou des manifestations ?
- La loi prévoit-elle des dispositions particulières pour les milices paramilitaires, les forces de réserve de la police ou les forces civiles ?
- Avez-vous été informé d'allégations concernant des centres de détention secrets ?
- Est-ce que les tortionnaires sont "formés" ? Où ? Par qui ?
- Est-ce que des services de sécurité étrangers sont impliqués dans la fourniture de cours d'entraînement ou d'instruments de torture ?

4. Informations sur l'organisation de groupes d'opposition armés ou des groupes armés

- Les organisations ou partis qui s'opposent au gouvernement sont-ils connus pour être organisés sur une base paramilitaire. Quelle est leur chaîne de commandement ? Comment opèrent-ils ?

- Quelles ont été les réactions des dirigeants des groupes d'opposition face aux allégations de torture ? Y a-t-il eu des cas où ils n'ont pas réagi face à ces allégations ?
- Est-ce que ces groupes sont connus pour maintenir des lieux de détention secrets ?

Sources possibles d'information des individus et/ou groupes

- Les médias
- La constitution
- Le droit interne
- Des discours et rapports officiels
- Les cas traités par la justice (poursuite et procès de tortionnaires présumés)
- Rapports de police
- Contacts (avocats, médecins, ONG de droits humains, etc.)
- Victimes ou parents de victimes (allégations individuelles)

2. Enregistrement et suivi des cas individuels

En suivant des cas précis qui vous ont été signalés, vous pourrez développer une meilleure connaissance de la nature, des causes et de ceux qui commettent le plus souvent ces actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- Consignez et suivez les allégations portées à votre attention

Ces cas individuels peuvent vous être signalés par les victimes elles-mêmes, leurs familles, des témoins de leur arrestation ou torture, des avocats, du personnel médical ou des médias. Les journaux souvent relatent des cas de prisonniers torturés ou maltraités par la police ou les gardiens aussi bien que par des membres des groupes d'opposition armés.

- Faites une enquête lorsque c'est possible ou nécessaire afin de vérifier la véracité des allégations.
- Montez un fichier ou une base de données de manière à consulter et analyser facilement l'information.

Pour faciliter le suivi des dossiers, il est préférable de préparer une fiche sur laquelle consigner les cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Vous trouverez un exemple à la page suivante. Vous devez adapter ce formulaire en fonction du contexte de votre pays ou région.

Veillez vous référer à l'Annexe II pour une fiche d'entrevue avec les victimes

Modèle de formulaire visant à recueillir des informations sur des cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants

Date: Numéro d'enregistrement: Information recueillie par :

Visite sur les lieux : Non Oui Par..... Le.....

Entretiens avec les témoins: Non Oui Par..... Le.....

1. Identification de la victime

Nom (Nom, prénom, surnom):

Date de naissance ou âge: Sexe:

Profession ou occupation: Situation de famille:

Adresse:.....

Nationalité:..... Religion:

Appartenance ethnique:

Description physique ou photo:

2. Lieu où se sont produits les faits

Date et heure de l'incident :

Lieu exact :

Province : District :

Ville/village (ou localité la plus proche) :

Adresse de la rue (le cas échéant) :

3. Nature de l'incident

Date, endroit, heure :

Description des séances de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants:

4. Nature des blessures

Description des blessures :

.....

.....

.....

.....

5. Auteurs présumés

Noms:

Officiers en charge des opérations :

Chaîne de commandement :

6. Les preuves

Témoins :

Preuves médico-légales :
.....

Comptes-rendus judiciaires :

Autres (vidéos, photographies, etc.) :

7. Plaintes

Est-ce qu'une plainte a été déposée ?
Non Oui

Si oui, quand ? Où:

8. Réponses du gouvernement

Est-ce qu'une enquête a été conduite ?
Non Oui

Si oui, par qui: Quand:

Le cas a-t-il été finalement porté devant la justice : Non Oui

Si oui, devant quel tribunal ? Quand:

Des déclarations ont-elles été faites par des fonctionnaires, si oui, lesquelles?

.....
.....
.....
.....
.....

3. Dégager des constantes

Dans bien des régions du monde, les actes de torture et/ou les autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants présentent un certain nombre de caractéristiques communes, appelées des constantes. Vous pourrez identifier ces constantes en analysant les données recueillies et les allégations portées à votre connaissance. De telles constantes peuvent inclure:

Constantes dans l'identité des victimes

- Qui sont les personnes les plus susceptibles de subir des actes de torture et/ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ?

De telles victimes peuvent être des prisonniers politiques, des détenus de droit commun, des détenus hommes ou femmes, des criminels de droit commun, des personnes de nationalité étrangère, des opposants armés ou supposés tels, des manifestants, des parents, d'activistes, des membres de groupes religieux ou ethniques, etc. ?

En 1998, plus de 110 personnes, accusées d'avoir participé à des attaques contre des casernes militaires en janvier, ont été traduites en justice. Beaucoup de ces accusés ne semblent avoir été détenus qu'à cause de leur origine ethnique. La plupart de ces détenus ont été contraints de faire des aveux sous la torture.

Dans de nombreux endroits, presque tous les détenus risquent d'être victimes de la torture et/ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, que cela se produise au moment de leur arrestation ou plus tard au cours de la détention.

La torture est répandue dans ce pays particulier. Beaucoup de personnes sont battues au moment de leur arrestation et sont torturées en détention, particulièrement dans des centres de détention privés et dans ceux dépendant des forces de sécurité.

Constantes dans les circonstances ayant produit les actes de torture et/ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

- Ces incidents sont-ils habituellement précédés par une série d'événements précis ?

De telles circonstances peuvent inclure: des élections imminentes; l'introduction par le gouvernement d'une nouvelle loi comme des lois sur la sédition ou sur l'état d'urgence; des attaques; un niveau élevé d'activités criminelles; etc.

Dans certains endroits, les allégations de torture et/ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants peuvent **augmenter en nombre** à la suite de circonstances spécifiques, comme des activités menées par des groupes armés.

Constantes dans les circonstances de l'arrestation

- Les conditions d'arrestation présentent-elles toutes des caractéristiques communes?

De telles caractéristiques peuvent inclure: le grade et le nombre de personnes procédant à l'arrestation, l'existence ou non d'un mandat d'arrêt, l'heure et le jour de l'arrestation, etc.

Par exemple, dans de nombreux pays, les arrestations ne devraient être opérées que par des fonctionnaires possédant des mandats d'arrêts remis par l'autorité judiciaire. Cependant, des individus sont fréquemment arrêtés sans de tels mandats.

Bien souvent, les arrestations peuvent avoir lieu tard dans la nuit ou durant le week-end afin d'empêcher la personne que l'on veut arrêter de contacter un avocat.

Constantes dans les conditions de détention

Dans beaucoup de pays, les conditions de détention sont similaires dans tout le système carcéral. Elles peuvent

être meilleures ou pires dans certaines prisons ou lieux de détention (par exemple, dans des commissariats de police, des casernes militaires, etc.) mais elles peuvent présenter un certain nombre de points communs.

• **Veillez vous référer à l'annexe III**

Constantes dans les méthodes de torture et/ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

- Les méthodes utilisées pour infliger des actes de torture et/ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants sont-elles similaires ? Existe-t-il une "séance" de torture qui soit typique ?
- A quel moment la torture a-t-elle le plus de risques d'avoir lieu ?
- Combien de personnes sont généralement impliquées dans la perpétration de tels actes?

La torture ou les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peuvent être très similaires à travers le pays ou les mêmes méthodes peuvent être utilisées dans certains commissariats de police ou prisons, etc. Habituellement, la séance de torture peut avoir lieu avant l'arrestation, durant celle-ci, avant le procès, etc. Les séances peuvent présenter des caractéristiques communes, telles que le nombre de personnes impliquées, la nature des méthodes utilisées, la nature des menaces, etc.

Les anciens détenus ont dit qu'ils avaient été détenus dans un bloc contenant 36 pièces dans des conditions d'isolement. Ce bloc se trouvait à quelque 300 mètres de l'emplacement des cellules où avait eu lieu les séances de torture. A partir de 6 heures du matin, ils étaient emmenés, les yeux bandés, à la salle de bain. Le bandeau sur les yeux était enlevé durant la toilette mais il leur était remis après qu'ils aient quitté la salle de bains. Les prisonniers étaient alors emmenés vers les cellules de torture où ils restaient durant une heure ou deux. Lors des séances de torture, quelque 12 à 13 personnes étaient présentes dans la salle: quatre commettaient les actes de torture et le reste observait et les encourageait. Tous portaient des costumes civils.

Constantes concernant les endroits où se produisent les actes de torture et/ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

- Dans quels endroits se produisent le plus souvent ces actes?

Ces endroits peuvent inclure une région ou une ville particulière, certains postes de police, établissements pénitentiaires ou casernes militaires, des résidences privées, des centres secrets de détention, etc.

Les preuves réunies ont fourni des informations sur l'utilisation de la torture dans un centre dont l'existence était inconnue jusqu'alors. Les victimes parlaient d'un «endroit inconnu» où ils étaient emmenés, les yeux bandés et à bord de camions.

Constantes dans l'identité des auteurs présumés

- Qui sont les forces principales impliquées dans des actes de torture et/ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ?

Dans certains pays, la torture ne peut avoir lieu que dans certains endroits et ne peut être perpétrée que par certaines sections spécifiques des services de sécurité ou des groupes armés.

- Qui sont les principaux individus auteurs de ces actes au sein de ces services ?

Les individus auteurs de ces actes peuvent avoir certaines caractéristiques en commun. Certains individus peuvent être cités en relation avec des allégations d'actes de torture et/ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans d'autres cas, les auteurs de ces actes peuvent avoir le même grade ou être membres d'une force de sécurité spécifique.

Même lorsqu'ils ne peuvent être formellement identifiés, les auteurs de ces actes peuvent présenter certaines caractéristiques comme la couleur de leur uniforme ou de leurs vêtements, la langue utilisée, etc.

- Des membres du corps médical sont-ils mêlés / impliqués dans des actes de torture ?

Dans de nombreux cas, les victimes peuvent être consultées par des médecins dont le rôle est de vérifier l'état physique de la victime afin d'évaluer si elles peuvent continuer à subir des « interrogatoire».

Constantes dans les réactions des autorités gouvernementales face aux allégations de torture

- Les tribunaux refusent-ils de prendre en compte des aveux des prisonniers parce que ces aveux ont été obtenus sous la torture ?

Les tribunaux ne devraient pas accepter comme éléments de preuves des aveux extorqués sous la torture. Cependant, dans de nombreux endroits, le juge peut être amené à tenir compte de cet aveu et à rejeter l'allégation de torture ou les preuves médicales présentées afin de démontrer que des actes de torture ont bien eu lieu.

Le tribunal peut toujours rejeter des preuves médicales attestant d'actes de torture. Les détenus condamnés qui veulent avoir accès à leur dossier médical afin d'étayer leurs allégations de torture peuvent se voir refuser cet accès par le recours du ministre à l'article 131 du Evidence Act (Loi relative à l'administration de la preuve), qui permet à un ministre de refuser de révéler à une personne condamnée son dossier médical personnel.

Dans d'autres cas, des tentatives ont été faites afin de masquer les actes de torture commis par la police en accusant la population locale d'avoir battu les suspects présumés avant leur arrestation; l'accusé est alors présenté comme ayant été « sauvé » par la police.

- Est-ce que les plaintes et les rapports concernant la torture font l'objet d'enquêtes de manière systématique, impartiale et efficace; Ou bien les victimes se trouvent-elles souvent dans l'incapacité de déposer une plainte ?

Toutes les victimes supposées d'actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des forces de sécurité devraient être en mesure de déposer une plainte officielle. L'Etat se trouve alors dans l'obligation d'enquêter sur cette allégation. Cependant, bien souvent, la victime ne peut même pas déposer une plainte.

Le plaignant doit se rendre au commissariat de police et obtenir un formulaire de la police et le faire signer par son médecin. Mais les gens se voient souvent refuser par la police la permission de remplir ces formulaires ou ils sont découragés de le faire. Dans d'autres cas, on leur dit que les formulaires ont été perdus ou déplacés hors des dossiers tenus par la police. Dans d'autres cas encore, la police dit aux victimes de ne pas évoquer ce qui leur est arrivé ou bien alors les victimes se voient menacées d'une nouvelle arrestation ou de bien pire. Ils sont donc trop effrayés pour se rendre à un commissariat de police afin de déposer une plainte.

- Les auteurs présumés d'actes de torture sont-ils inculpés et poursuivis?

Les auteurs présumés d'actes de torture devraient être inculpés et poursuivis. Cependant, bien souvent, s'ils sont inculpés, l'affaire peut ne jamais aboutir. Ou bien, ils peuvent ne jamais purger leur peine. Dans d'autres cas encore, les auteurs de ces actes reçoivent une faible condamnation ou pas de condamnation du tout ou bien alors ils peuvent être envoyés dans une autre prison ou lieu où ils peuvent continuer à torturer des détenus.

Constantes dans les réactions des groupes armés aux allégations d'actes de torture

On peut, avec le temps, dégager une constante dans la manière dont les dirigeants des groupes armés réagissent aux accusations de torture. De telles constantes peuvent être caractérisées par :

- la nature des déclarations publiques prononcées après les allégations
- les démentis formels
- les promesses de faire une enquête
- la justification des actes de torture
- le rejet de la responsabilité des actes allégués sur les forces gouvernementales.

IV. Comment conduire une enquête ?

La recherche des faits consiste à enquêter sur un cas ou une allégation de violation des droits humains, à recueillir ou à rechercher des données qui prouvent ou démentent que l'agression a eu lieu et montrent de quelle manière elle s'est produite, et à vérifier les allégations ou rumeurs.

Vous allez entreprendre une enquête afin de prouver (ou de réfuter) que des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ont eu lieu. A cet effet vous devez:

- Première étape: réunir **des preuves matérielles** qui vont confirmer (ou non) les allégations

Les preuves matérielles peuvent inclure: des certificats médicaux, des photographies, des signes ou marques physiques, des documents ou des aveux officiels.

- Deuxième étape: Conduire des **entretiens**

Les individus qui peuvent être interrogés comprennent la victime, les membres de la famille, des témoins oculaires ou d'autres témoins, des agents de la sécurité, des représentants officiels locaux, etc.

- Troisième étape : **évaluer** l'information et les preuves

Après avoir collecté les preuves matérielles et après avoir interrogé les victimes ou témoins, vous devez évaluer les informations et les preuves recueillies afin de déterminer si des actes de torture et/ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ont eu lieu et d'en établir les responsabilités. Les questions clés qui doivent guider votre évaluation sont les suivantes:

- 1 Les actes décrits par les victimes ou les témoins constituent-ils des actes de torture et/ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ? Ou ces actes peuvent-ils être attribués à d'autres facteurs ou actes de violence qui ont eu lieu avant la détention ?

- 2 Les récits des victimes et des témoins sont-ils cohérents par rapport aux allégations? Entrent-ils dans le cadre de ce qui est connu au sujet des constantes en matière de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants ?
- 3 La description des symptômes passés et présents concordent-ils avec ce qui est connu en matière de constantes des symptômes consécutifs à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ?
- 4 La victime présente-t-elle encore des marques physiques de ces actes? Est-ce que ces marques apparaissent-ils comme le résultat d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants ?
- 5 Les preuves médicales confirment-elles les allégations ?
- 6 Les réponses (ou l'absence de réponse) du gouvernement ou du groupe d'opposition armé indiquent-elles que ceux-ci sont responsables de cet incident particulier et/ou d'autres incidents similaires.

Exemple : Enquête sur la torture au Mozambique

FT a été inculpé du vol d'un mini-bus appartenant à son employeur. Plus tard, après une enquête approfondie, on a découvert que le vrai coupable était quelqu'un d'autre. Voici les faits: après avoir remarqué l'absence du véhicule, FT a averti la femme du propriétaire qui a refusé d'accepter sa version des faits et lui a simplement demandé de restituer le mini-bus. Inquiet de cette situation, FT est rentré chez lui et en a parlé avec son épouse. Ils ont alors décidé d'aller au commissariat de police. Là, à leur grande surprise, ils ont découvert que la femme (son employeur) avait déjà porté plainte. Sans même enquêter sur ce cas, la police a simplement arrêté FT.

L'épouse de FT a été témoin des actes de torture infligés à son mari qui ont débuté le 2 juin à 21 heures. Elle a dit que son mari était menotté aux mains et aux genoux et

qu'ensuite une équipe composée de 4 officiers de police l'ont torturé en utilisant des baguettes tranchantes, des bâtons, et même des armes à feu avec lesquels ils l'ont frappé dans les narines, les oreilles et le dos. Ils lui ont aussi infligé des coups douloureux sur les parties génitales, ce qui l'a fait s'évanouir pendant quelque temps. la torture s'est achevée à 11.00 le lendemain et tout ceci s'est passé en présence de sa femme et de son bébé de trois mois.

Un défenseur des droits humains nous a décrit ce qu'il a fait après avoir entendu parler de cette affaire.

*Je me suis rendu au **commissariat de police** afin de mener une enquête en compagnie de deux collègues de notre département d'assistance légale. Conscients de ce qu'avaient fait leurs collègues, les autres officiers de police ont mis des obstacles à notre enquête.*

*Tout d'abord, le responsable de l'unité d'investigation criminelle a nié être au courant du cas d'un prisonnier nommé FT et du fait qu'il ait été torturé. Mes efforts pour visiter les **cellules pénitentiaires** ont été contrecarrés et j'ai été menacé d'emprisonnement pour insultes à l'autorité. Cela ne m'a pas intimidé, j'ai persisté et finalement le responsable de l'unité est revenu sur sa décision et a ordonné à ses hommes de vérifier le cas de FT. Il a été trouvé dans un état grave. J'ai reçu des assurances que la victime serait emmenée à l'hôpital.*

Encore ébranlé par cette affaire, je suis retourné au commissariat de police aux alentours de 14 heures et on m'a dit que FT avait été conduit à l'hôpital et qu'un mandat d'arrêt avait été délivré à l'encontre des fonctionnaires qui étaient de garde cette nuit-là. Il n'a pas été fait allusion aux quatre autres auteurs de ces actes de torture.

*A 18.00, ce jour-là, je me suis rendu à **l'hôpital**. Le corps de FT avait été complètement massacré. Il ne pouvait pas parler et je n'ai donc pas pu échanger des mots avec lui. Cela m'a mis mal à l'aise parce que je savais que, s'il mourait, je ne serais pas en mesure d'obtenir les preuves dont j'avais besoin. A 15.00, le lendemain, j'étais informé de son décès.*

Un fonctionnaire m'a informé plus tard que l'épouse du propriétaire de bus avait proposé de l'argent à la police dans le cas où ils parviendraient à obliger FT à avouer être le

responsable du vol de ce véhicule. Une autre source m'a assuré que les policiers avaient déjà reçu l'argent. Selon d'autres pistes que je n'ai pas pu suivre jusqu'au bout en raison de l'obstruction de la police, le principal suspect de ce délit était déjà en détention.

1. Se préparer pour l'enquête : collecter les faits

Faites une liste de tout ce que vous savez sur la torture

- Familiarisez-vous avec les lois relatives à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants; apprenez exactement quels sont les actes prohibés par les lois du pays et les normes internationales relatives aux droits humains; recherchez cette information auprès d'experts.
- Identifiez quelles sont les constantes en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans votre pays.

Répertorier les faits

- Etablissez une liste de tout ce que vous savez déjà sur ce cas.

Par exemple, dans le cas mentionné plus haut, le chercheur avait déjà été informé que des actes de torture avaient eu lieu. Il avait obtenu d'un témoin oculaire une description détaillée des actes de torture commis sur la victime. Il s'est rendu en prison afin de s'assurer de la véracité de cette allégation et afin de chercher des solutions pour aider la victime, par exemple s'assurer que le prisonnier aurait accès le plus vite possible à des soins médicaux.

- Dressez une liste de tout ce que vous savez déjà sur les endroits particuliers où la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants se seraient produits.

- Posez-vous les questions suivantes: quels sont les faits dont vous disposez déjà ? Quels sont les renseignements qui vous font défaut ? Quel type de preuve vous manque-t-il encore ?

Consulter des spécialistes

- Recueillez toutes les informations et avis d'experts nécessaires, par exemple, consultez des médecins légistes, des avocats, etc.

Préparez votre format d'interview

- Dressez une liste des informations et des faits nécessaires pour évaluer la véracité des allégations.
- Si c'est votre première enquête sur la torture, montrez cette liste à des contacts locaux qui ont déjà travaillé sur ce genre de dossier: ils seront souvent en mesure de vous suggérer d'ajouter des questions.

Voir Annexe II pour des exemples de questions à poser.

2. Aller sur les lieux et dans d'autres endroits

Mesurer très soigneusement les risques

Si vous décidez d'aller sur les lieux de l'incident, vous avez besoin d'évaluer tous les risques que vous prenez pour vous-même, vos collègues et les gens avec lesquels vous parlerez.

- Dressez la liste de tous les problèmes de sécurité qui peuvent survenir (par exemple pour votre propre sécurité et celle de vos contacts) et préparez des plans d'urgence (par exemple: prévoir les modalités d'une éventuelle évacuation). S'il s'avère risqué pour vous de vous rendre sur place, cherchez des solutions de rechange pour mener votre enquête (par exemple, appuyez-vous sur un contact local qui a accès à la prison ou au commissariat afin d'obtenir des informations et interroger d'éventuels témoins.

- Si cela est nécessaire, cherchez à obtenir une autorisation écrite afin de vous rendre sur les lieux de l'incident.

Composition de la délégation

Si vous décidez d'envoyer plus d'une personne pour mener l'enquête, vous devez prendre en compte les données suivantes :

- **Ayez une stratégie clairement définie** : l'équipe de recherche ne devrait pas être constituée d'individus qui pourraient être perçus comme des gens partiaux par les personnes qui peuvent vous donner des informations, en raison de leur appartenance ethnique, leur religion, leur appartenance politique avérée, etc. Dans la mesure du possible, choisissez pour la composition de votre équipe, des membres qui ne *soient* pas seulement impartiaux mais qui seront aussi *perçus* comme tels par les personnes qui peuvent vous donner des informations.
- **Une délégation expérimentée** : il y va de la crédibilité de l'organisation, il vous faut donc envoyer sur place des chercheurs expérimentés et fiables qui peuvent établir un climat de confiance avec les personnes pouvant fournir des informations.
- **Des experts** : déterminez de quelle expertise vous aurez le plus besoin durant l'enquête. Vous pouvez avoir besoin de médecins légistes, d'experts en balistique, d'avocats, etc. Si cela est possible, vous devrez inclure un spécialiste de cette question au sein de votre équipe. Si cela n'est pas possible, consultez des experts avant d'entreprendre votre mission d'enquête.
- **Une délégation mixte** : la délégation devrait inclure une femme qui puisse être en mesure d'interroger les détenues femmes, les membres féminins de la famille, le personnel pénitentiaire féminin, etc..
- **Ethnicité, langue, etc.** dans la mesure du possible, vous devrez aussi rechercher des délégués représentant différents groupes ethniques et linguistiques, etc. Si vous

avez peu de ressources et peu de délégués, identifiez qui peut être le mieux outillé pour s'occuper des facteurs ethniques, linguistiques ou d'autres facteurs importants.

3. Identifier les principales sources d'information

- Avant de partir, dressez la liste de tous les contacts et sources que vous devrez éventuellement rencontrer ou interroger pour mener votre enquête et vérifier la véracité des informations.
- **Déterminer quelles personnes il est plus approprié de rencontrer en premier**, dans la mesure où naturellement, vous aurez rarement la possibilité de fixer et organiser les rencontres. Dans tous les cas, il faudra décider si vous allez rencontrer des responsables des services de sécurité et si oui, à quel moment de l'enquête vous allez le faire.

Retournons à la manière dont X a mené son enquête concernant les actes de torture commis sur FT. X s'est rendu :

- au commissariat de police
- dans la cellule où avait été détenu le prisonnier
- à l'hôpital au tribunal
- à la morgue

Il a interrogé :

- des officiers de police
- le responsable de l'unité des investigations criminelles
- probablement l'épouse de la victime et d'autres prisonniers

Dans la plupart des cas d'allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le fait de vous rendre dans de tels lieux et de rencontrer de telles personnes se révélera crucial pour vous permettre de mener à bien votre recherche. Vous aurez besoin d'aller au poste de police où la victime a d'abord été emmenée, à la prison si elle a été transférée dans un autre lieu de détention, à l'hôpital et à la morgue si la victime est décédée des suites de la torture

ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Vous devrez aussi aller au tribunal dans le cas où cette allégation de torture fait l'objet d'une enquête.

Vous aurez aussi besoin d'interroger les officiers de police et les fonctionnaires responsables, les autres prisonniers qui peuvent avoir été témoins de ces actes de torture, les membres de la famille qui peuvent avoir été témoins de ces actes de torture, les employés de l'hôpital et de la morgue, si la victime est décédée des suites de la torture.

Liste générique de sources éventuelles d'information: (Individus et/ou groupes)

- Témoins oculaires
- Autres témoins
- Membres de la famille
- Personnes influentes dans la communauté
- Avocats
- Journalistes
- Personnel médical
- Procureurs du ministère public
- Militants locaux des droits humains
- Membres de partis politiques, d'associations des droits civils, d'organisations syndicales, de groupes ethniques, etc.
- Membres et responsables des services de police
- Autres représentants de la police et de la justice
- Membres et cadres des forces armées
- Membres et cadres des groupes d'opposition armés

4. Identifier et collecter les preuves matérielles

La torture laisse des traces. C'est le travail de l'enquêteur de trouver et documenter ces traces. Il existe plusieurs sortes de preuves, qui n'ont pas toutes le même poids et qui posent des problèmes d'évaluation différents.⁴

Exemples de preuves matérielles

- Dossiers médicaux
- Photographies
- Reconnaissance des faits par les autorités
- Documents officiels, par exemple, dossier de police, dossiers judiciaires, etc.
- Rapports d'autopsie
- Signes ou marques sur le corps
- Etat mental de la victime

Certificat médical

La victime de tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut avoir recherché un certificat médical indépendant après sa libération. Si la victime n'a pas encore vu de médecin, vous devriez organiser immédiatement une visite médicale et demander la publication d'un rapport médical confirmant (ou non) ces allégations.

Photographies

Les marques laissées par la torture peuvent avoir été photographiées. Si ce n'est pas le cas, vous devriez chercher à prendre vous-même des photos des marques et cicatrices se trouvant sur le corps de la victime. Les analyses qu'en feront les spécialistes en traumatologie ou en médecine légale pourront constituer des preuves solides de torture.

⁴
Basé sur le texte de
Jim Welsh,
*Documenting Torture:
A Human Rights
Approach*, un
document présenté à la
rencontre: "Science of
Refugee Mental
Health: New Concepts
and Methods",
Harvard University,
Cambridge,
Massachusetts, qui
s'est tenue du 29
septembre au 1er
octobre 1992.

Reconnaissance des faits par les autorités

Dans l'exemple mozambicain présenté plus haut, l'activiste des droits humains a obtenu que le responsable de l'unité de police reconnaisse qu'un homme placé en détention avait bien été torturé.

Toute déclaration faite par un gouvernement, une agence gouvernementale ou un groupe armé reconnaissant qu'un individu placé sous son autorité a bien été torturé représente une preuve que des actes de torture ont eu lieu.

Documents officiels

Dans certains cas, des actes de torture ont été documentés par des sources officielles ou des sources officieuses extrêmement fiables. L'exemple le plus probant est celui d'un document officiel par lequel l'Etat lui-même reconnaît qu'une personne a été victime de torture. C'est le cas dans les Etats où les personnes détenues doivent être examinées par un institut médico-légal public au cours de leur détention ou à leur libération.

Rapport d'autopsie

Si la victime est décédée des suites d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le rapport d'autopsie peut en apporter des preuves. Dans de nombreux cas, la famille peut être amenée à demander qu'une seconde autopsie soit pratiquée.

Témoignages

Si cela est possible, vous devriez chercher à interroger des victimes d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des témoins oculaires qui puissent corroborer cette allégation, le personnel médical, des officiers de police, etc. Les marques de torture et l'état mental des victimes constituent une importante pièce à conviction.

Ces entretiens doivent avoir pour **objectifs** de recueillir des informations et des preuves concernant :

- La description faite par la victime des **symptômes ayant suivi la torture présumée**

Vous devez garder en mémoire que la victime continue de souffrir (Voir Annexe I sur les syndromes post-traumatiques). Prenez toutes les précautions nécessaires durant vos entretiens⁵. Si cela s'avère nécessaire, vous devez l'adresser à des experts médicaux.

- La description faite par la victime des **symptômes actuels et des maladies consécutives à ces faits.**
- La description faite par la victime des **circonstances, des lieux de l'incident, des méthodes employées, des personnes impliquées ainsi que la chronologie et la date des événements.**
- **L'identité** des auteurs présumés
- **La responsabilité** de l'Etat ou du groupe armé

Veillez vous référer à l'Annexe II concernant la liste des informations à obtenir de la part des victimes.

5

Voir la partie sur la conduite des entretiens qui figure dans la brochure: *Surveiller, enquêter et documenter les violations des droits humains.*

V. Comment évaluer l'information

Voici quelques-unes des questions clés qui doivent guider votre évaluation des preuves obtenues:

- 1 Est-ce que les actes décrits par les victimes ou les témoins constituent des actes de torture et/ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants? Ou bien ces actes peuvent-ils être attribués à d'autres facteurs ou actes de violence qui ont eu lieu avant la détention?
- 2 Les récits des victimes et des témoins sont-ils cohérents par rapport aux allégations? Entrent-ils dans le cadre de ce qui est connu au sujet des constantes en matière de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants?
- 3 La description des symptômes passés et présents concordent-ils avec ce qui est connu en matière de constantes des symptômes consécutifs à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants?
- 4 La victime présente-t-elle encore des marques physiques de ces actes? Est-ce que ces marques apparaissent comme le résultat d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants?
- 5 Les preuves médicales confirment-elles les allégations?
- 6 Les réponses du gouvernement indiquent-elles que celui-ci est responsable de cet incident particulier et/ou d'autres incidents similaires.

1. La fiabilité des sources initiales

- Vos sources ou contacts sont-ils fiables?

Souvent les allégations de torture proviennent des médias, d'une organisation locale ou de personnes sur place qui ont mené leur propre enquête.

2. La cohérence des allégations

- Les actes qu'on vous a signalés correspondent-ils aux formes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui, à votre connaissance, sont perpétrées dans le pays?

Dans de nombreux pays, les actes de torture présentent de fortes similitudes, ce qui permet de dégager des constantes.

- Comparez le cas sur lequel vous enquêtez avec ce que vous savez concernant les constantes de la torture.

3. Evaluer les preuves médicales⁶

Chaque fois que cela est possible, vous devez faire parvenir toutes les preuves médicales disponibles (certificats médicaux, photographies, témoignages) à des experts médicaux.

- Présence de signes physiques sur la victime

Généralement on a recours à plusieurs formes de torture, ce qui cause des blessures qui s'ajoutent les unes aux autres. Il est par conséquent difficile de définir les symptômes et les signes qui ont été causés par une forme particulière de torture chez un individu.

Les marques physiques qui peuvent résulter de la torture peuvent avoir diverses causes possibles. Il est rare que les examens médicaux prouvent hors de tout doute qu'il y a eu torture, cela est d'autant plus vrai lorsque le temps a rendu ce genre d'éléments de preuve difficile à recueillir. Cela signifie qu'il faut décrire les preuves médicales en montrant qu'elles correspondent aux actes de torture allégués par la victime.

- Absence de signes physiques de torture, notamment de viol

Attention: La torture est de plus en plus utilisée avec des méthodes qui n'infligent pas de blessure physique à long terme. Par exemple, le viol peut ne laisser aucune

6

Basé sur le document écrit par Jim Welsh: "Documenter la torture: une approche par les Droits humains", 1992.

marque discernable pour le chercheur ou même pour un médecin. Recueillir des preuves médicales peut nécessiter un examen vaginal et rectal et des analyses de sang et d'urine (pour détecter une maladie transmise sexuellement, une grossesse) qu'il n'est pas toujours possible de faire.

Dans de tels cas, il faut s'efforcer d'obtenir une description très claire des actes de tortures et des effets physiques et mentaux que la torture a entraîné sur les victimes. Des preuves orales ont une valeur très persuasive et très importante quand vous enquêter sur un tel cas.

- Les signes et symptômes psychiatriques

Attention: Les troubles psychologiques et comportementaux consécutifs à la torture ne sont pas uniquement dus à cette violence. La dépression, le repli sur soi, l'anxiété, les troubles du sommeil et du comportement alimentaire, les dysfonctionnements d'ordre sexuel, les idées suicidaires, etc. peuvent être reliées à diverses expériences traumatisantes ou à une psychopathologie antérieure.

Cependant, la description que donne la victime de ses symptômes psychiatriques et autres troubles (Voir annexe Un) doit vous permettre de juger de la cohérence de ces informations par rapport aux allégations de torture.

4. La fiabilité des témoignages

Prêtez une attention spéciale à :

- La description par la victime des **symptômes consécutifs à la torture présumée**: quel type de douleurs physiques et de réactions psychologiques la victime a-t-elle ressentie après la torture présumée?
- La description par la victime des **symptômes et troubles actuels**: de quoi souffre-t-elle à l'heure actuelle, tant sur le plan physique que mental? Quel était son état

de santé avant d'avoir été soumis(e) à la torture, ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants?

- Le compte-rendu par la victime des **circonstances, de l'endroit, des moyens utilisés, des individus impliqués, etc.** Ces comptes-rendus sont-ils similaires avec ceux d'autres personnes qui ont été témoins d'événements de la même nature au même endroit ou à la même époque, par exemple. Ou bien ces comptes-rendus correspondent-ils aux formes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de qui, à votre connaissance, sont perpétrées dans le pays?
- Le compte-rendu par la victime **de l'enchaînement chronologique des événements, ainsi que de la date et de l'heure** auxquels ils se sont produits.
- **Cohérence du témoignage:** le témoignage concorde-t-il avec celui d'autres témoignages similaires et avec les caractéristiques antérieures d'actes de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le pays ou la région? La victime s'est-elle contredit lorsqu'on lui a posé plusieurs fois la même question ou des questions analogues?
- **Incohérence dans le témoignage:** sont-elles dues à la malhonnêteté de la victime ou à des trous de mémoire, à de l'exagération, à des rumeurs non fondées, à des différences culturelles et/ou à des malentendus entre l'enquêteur (ou l'interprète) et la personne interviewée?

5. Evaluer la responsabilité du gouvernement

Les preuves de cette éventuelle responsabilité peuvent être trouvées notamment dans: des entretiens, des aveux publics ou des déclarations informelles faites par des représentants du gouvernement, les témoignages devant la Cour, les conclusions d'organes d'enquête indépendants ou l'absence a contrario d'enquête indépendante;

En analysant ces éléments de preuve, soyez conscients que des facteurs politiques peuvent entrer en jeu: si les violations ont été prétendument perpétrées par des partis d'opposition ou par d'autres Etats, il ne faudra pas prendre pour argent comptant les déclarations ou les preuves présentées par le gouvernement concerné dans le but de démontrer que des actes de tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'ont pas eu lieu.

En ce qui concerne l'éventuelle responsabilité du gouvernement, les dépositions faites devant le tribunal par les individus accusés d'avoir commis des actes de torture peuvent aussi vous aider à évaluer dans quelle mesure les pouvoirs publics étaient au courant ainsi que leur degré de responsabilité.

Voici quelques questions clé qui peuvent vous guider dans l'évaluation de la responsabilité d'un gouvernement:

- **Identité des victimes:** Les forces de sécurité ou le groupe armé sont-ils connus pour viser des individus ou des groupes spécifiques?
- **Motivation:** Les actes de torture présentent-ils une motivation apparente? Ces individus ont-ils par le passé déjà été visés et si oui, par qui?
- **Méthodes:** Est-ce que ces méthodes sont ordinairement utilisées par les forces de sécurité ou le groupe armé?
- **Endroit où se sont produits les faits:** Est-ce que des allégations de torture ayant eu lieu dans ce centre de détention ont été faites antérieurement? Est-ce que la zone où la torture aurait eu lieu était placée sous le contrôle d'un groupe armé? Est-ce que ce groupe armé est connu pour mener des attaques dans cette zone?
- **Implication éventuelle d'autorités coutumières, religieuses ou autres autorités traditionnelles:** Des autorités coutumières ont-elles été accusées par le passé d'être responsables de tels actes? Comment ont-elles réagi à ces accusations? Quelles étaient en l'occurrence les

causes et les circonstances des faits allégués? Ces cas ont-ils été réglés par les tribunaux? Dans ce cas, quelles étaient en l'occurrence les causes et les circonstances des faits allégués? Combien de personnes étaient-elles impliquées dans ces faits? Combien de victimes étaient présentes?

- **Réponses du gouvernement:** Les fonctionnaires ont-ils d'une manière ou d'une autre justifié le recours à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants immédiatement après les faits? Les tribunaux ont-ils refusé de prendre en compte les aveux de la victime parce que ceux-ci avaient été obtenus sous la torture? Ou bien ont-ils accepté ces déclarations en tant que preuves? La victime était-elle en mesure de déposer une plainte? Les responsables des services de sécurité ont-ils tenté d'empêcher les victimes de déposer une plainte? La police a-t-elle harcelé les victimes, les témoins, les médecins, les parents de la victime? Les autorités ont-elles tenté de convaincre les victimes de ne pas porter plainte? Une enquête a-elle été ouverte? Qui ou quel service était responsable de cette enquête? Est-ce que l'enquête a respecté les principes prévus par la loi nationale? Est-ce qu'une procédure pénale a été initiée? Est-ce qu'un procès civil a été initié? L'affaire a-t-elle été réglée par un tribunal? Une enquête interne a-t-elle été ouverte? Des mesures disciplinaires ont-elles été prises contre les auteurs présumés?

Si le gouvernement n'a pas enquêté sur les allégations présentes ou passées; s'il n'a pas introduit des mesures préventives et de recours afin de combattre la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, on peut donc conclure à un manque d'intérêt de sa part à mettre un terme à ces pratiques. On peut donc attribuer à la politique gouvernementale la responsabilité de l'usage constant de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que ce soit par ordre direct ou par négligence.

6. Estimer la responsabilité d'un groupe armé

Estimer la responsabilité d'un groupe armé peut se révéler une tâche particulièrement difficile:

- Il peut y avoir plusieurs groupes armés dans la même région, le gouvernement et le groupe armé peuvent utiliser des méthodes similaires, le gouvernement peut les groupes armés d'actes de torture commis par leurs propres forces, etc.
- Les preuves matérielles peuvent être rares sauf en cas de preuves médicales ou de signes ou marques de torture. Les renseignements obtenus par le biais d'entretiens et votre connaissance des méthodes usuellement employées par le groupe armé seront donc essentiels dans votre estimation de leur responsabilité.

Voici quelques-unes des questions clés qui doivent guider cette estimation de leur responsabilité:

- Les dirigeants de ce groupe d'opposition ont-ils tenté de «justifier» ces actes de torture de quelque manière que ce soit?
- Ce groupe a-t-il revendiqué la responsabilité de ces actes de torture? Ou bien a-t-il nié toute responsabilité?
- A-t-il admis l'idée ou accepté de mener une enquête interne?

Annexe I: Formes de torture, de blessures physiques et de syndromes traumatiques

Il existe de nombreuses méthodes de torture mais celles qui sont le plus fréquemment employées comprennent: les coups donnés de manière systématique, la torture sexuelle, la torture par l'électricité, la suffocation, les brûlures, la suspension du corps par les mains ou les pieds, les mutilations et la torture dentaire.

Immédiatement après avoir subi la torture, ceux qui y ont survécu ont de nombreuses et terribles douleurs dues à des blessures, de larges hématomes, des ongles arrachés des dents cassées, des fractures, etc. En prison, l'accès au traitement médical est très insuffisant ou inexistant et les blessures souvent guérissent en entraînant des dysfonctionnements organiques.

Les effets physiques et psychologiques de la torture varient d'un individu à l'autre mais beaucoup de blessures qui en résultent, qu'elles soient d'ordre physique ou psychologique, présentent des caractéristiques communes.

La torture peut être administrée par des moyens qui n'infligent pas nécessairement des blessures physiques sur le long terme (par exemple des tortures physiques qui ne laissent pas de cicatrices ou des tortures psychologiques).

1. Blessures physiques résultant de la torture⁷

Ce qui suit est une liste brève des blessures qui peuvent résulter de plusieurs formes de torture.

7

Basé sur les documents suivants: Metin Basoglu, ed., *Torture and its Consequences*, Cambridge: Cambridge University Press, 1992, chapitre 2; Glen R. Randall et Ellen L. Lutz, *Serving Survivors of torture*, American Association for the Advancement of Science, 1991, chapitre 2; Brisbane Refugee Torture and Trauma, *Reclaiming the power within*, Brisbane:

1. Violence brutale

Presque toutes les victimes de la torture ont vécu l'expérience de recevoir des coups ou de coups de canne sur de nombreuses parties du corps ou le fait de tomber d'une certaine hauteur.

Certains des signes de ces actes de violence brutale comprennent.

- des fractures guéries avec ou sans difformité
- des cicatrices
- des ecchymoses: celles-ci disparaissent très vite chez de jeunes personnes mais marquent longtemps les gens âgés

- des zébrures (à la suite de coups avec une cane ou une baguette)

2. Frapper sous la plante des pieds (falanga)

Le fait de frapper sous la plante des pieds avec des câbles ou des baguettes de fer etc.

Les symptômes qui sont consécutifs à ce falanga comprennent:

- douleurs intermittentes dans les jambes et les pieds, parfois accompagnées de picotements et de fourmillements dans les mollets et les pieds (la personne qui a survécu à ces tortures ne peut s'asseoir avec les jambes croisées ou s'accroupir: la douleur est pire lorsque le temps est froid, humide ou lorsqu'il y a du vent).
- la peau de la plante des pieds présente des cicatrices rugueuses ou rêches

3. Le fait d'être suspendu

La victime est habituellement suspendue par les bras au-dessus de la tête ou par les bras attachés derrière le dos, par un bras ou une jambe, par les cheveux, etc.

Les symptômes comprennent:

- une période souvent marquée par l'absence de symptômes, période qui peut durer des mois ou des années entre le moment où la personne a été torturée et l'apparition de symptômes
- brûlures et douleurs vives dans une ou plusieurs des extrémités du corps

4. La torture par l'électricité

Cette méthode est administrée à l'aide d'électrodes placées sur différentes parties du corps, souvent très sensibles (telles que les oreilles, la langue, les parties génitales, les mamelons etc.). Les tortionnaires utilisent une électrode mobile comme une matraque électrique et un électron fixe comme un lit en fer. Cette torture provoque de violentes contractions musculaires et la victime souvent se mord la langue, l'intérieur des joues et les lèvres.

Women's Health Centre, 1994, pp. 4-11; Physicians for Human Rights, *Medical Testimony on Victims of Torture*, Boston, 1991; Lone Jacobson et Peter Vesti, *Torture Survivors*, Danemark: IRCT, 1992, chapitre 2.

Ces symptômes comprennent:

- la peau qui mue
- (parfois) des cicatrices
- des dents qui se brisent en éclats ou qui tombent de six mois à un an après les actes de torture subis

5. La torture par l'eau

La torture par immersion consiste à tenir la tête de la victime sous la surface d'une eau sale jusqu'à atteindre le stade de la suffocation ou jusqu'à ce que les réflexes physiques provoquent l'aspiration du liquide contaminé. Le fait d'être trempé avec de l'eau froide est aussi une méthode fréquemment utilisée de même que le fait d'être obligé d'ingurgiter de grandes quantités d'eau ou d'autres liquides.

Cette forme de torture peut entraîner une bronchite chronique.

6. Torture sexuelle

Toutes les formes de torture impliquent une humiliation sexuelle. La torture physique sexuelle comprend les mauvais traitements directement infligés sur les parties génitales, la région anale et la poitrine. Elle comprend aussi toutes les formes de viol, le viol par des animaux, des bouteilles ou des matraques et des coups ou des décharges électriques sur les parties génitales.

Les symptômes comprennent:

- traumatisme génital (contusions, lacérations, mutilations et lésions dans la région pelvienne telles que la vessie et le rectum)
- irrégularité dans le cycle menstruel
- avortements spontanés
- douleurs aux testicules, démangeaisons anales
- dysfonctionnement sexuel
- maladies sexuellement transmissibles
- contusions aux bras et à la poitrine, morceaux de cheveux qui manquent dans l'arrière du crâne, contusions au front

7. Autres formes de tortures qui laissent des marques

- Coupures, brûlures (avec des cigarettes, des fers chauffés à blanc, des cadres de fer chauffés), corrosion avec de l'acide: ces méthodes peuvent causer des cicatrices et des marques qui peuvent défigurer le visage.
- Torture appliquée aux dents (fraissage ou extraction de dents, torture par l'électricité, coups dans la figure): ces actes peuvent entraîner des dents ou des joues cassées.
- Des mutilations qui peuvent inclure l'arrachage de cheveux de la tête ou des poils de la barbe, des ongles arrachés ou l'amputation de certaines parties du corps, telles que les testicules, les oreilles ou la langue.

8. Consommation forcée de drogues

La consommation forcée de drogues ou de substances toxiques peut entraîner des douleurs, des blessures internes, la désorientation ou l'anxiété.

9. La torture psychologique

Certaines de ces méthodes comprennent:

- la privation de nourriture ou de sommeil
- des menaces de torture, de mutilation d'exécution et des menaces contre des membres de la famille ou des amis
- le fait d'être obligé d'assister à la torture d'autres personnes
- l'humiliation
- les simulacres d'exécutions

2. Le syndrome post-traumatique⁸

Les effets de la torture varient d'une personne à l'autre mais de nombreux symptômes que l'on trouve chez ceux qui ont survécu à ces actes correspondent aux critères suivants, appelés aussi syndrome post-traumatique.

1. Caractéristiques de ces symptômes

Critère A

La personne a vécu un événement qui va au-delà de l'expérience humaine habituelle et cela ne peut que créer une grande détresse chez presque toutes les personnes ayant vécu cela.

Critère B

Expériences revécues d'un événement traumatisant

L'événement traumatisant est revécu par le biais d'au moins l'une des formes suivantes:

- Pensées importunes ou remémorations stressantes de l'événement
- Cauchemars récurrents concernant cet événement
- Sentiment que l'événement se reproduit
- Détresse intense face à des événements qui peuvent symboliser l'épisode traumatique

Critère C: Tenter d'éviter ce stress

- Efforts pour éviter les pensées ou sentiments associés à l'événement
- Efforts pour exciter des activités ou des situations qui rappellent le souvenir de ce traumatisme
- Incapacité de se souvenir d'un aspect important du traumatisme (pouvant aller d'une amnésie légère à une amnésie sévère)
- Diminution de l'intérêt pour des activités importantes
- Sensation de détachement ou d'étrangeté par rapport aux autres
- Sentiment de n'avoir aucun avenir

⁸
American Psychiatric
Association, *Diagnostic
and Statistical Manual
of Mental Disorders*,
1987

Critère D: Symptômes physiques

Ces symptômes qui n'étaient pas présents avant le traumatisme comprennent:

- la difficulté de s'endormir ou de demeurer endormi
- l'irritabilité ou des crises de colère
- la difficulté à se concentrer
- Le fait d'être toujours sur ses gardes
- des réactions exagérées sous formes de sursauts

2. Les phases du syndrome post-traumatique ⁹

Le syndrome post-traumatique suit généralement deux étapes:

Phase aiguë

Immédiatement après les faits.

Les symptômes qui prédominent durant cette phase tendent à être des symptômes d'excitation psychologique, telles que des pensées importunes, des retours en arrière, des troubles du sommeil, des cauchemars.

La phase chronique

Si aucun traitement n'est administré durant la phase aiguë, le syndrome traumatique entre dans une phase ultérieure dans laquelle l'anxiété et d'autres excitations automatiques diminuent tandis que des signes de désordre chronique deviennent prédominants. Ceux-ci comprennent: la dépression, le changement de personnalité, toute une série de dysfonctionnements, etc. A ce stade, la personne est moins à même de relier ces symptômes à l'événement traumatisant qui peut être advenu plusieurs mois avant.

Les effets de la torture sur les parents et les amis de la personne qui a survécu à la torture

La torture est susceptible d'affecter non seulement l'individu qui l'a subie mais aussi son cercle immédiat de parents et d'amis et, dans beaucoup de cas, la communauté où toutes ces personnes vivent. Si d'autres membres de la famille ont été témoins de la torture ou lorsqu'ils ont un parent qui mort disparu sans laisser de traces, ils peuvent aussi souffrir de traumatisme.

⁹
New York City/Balkan
Rape Crisis Response
Team, *Training
Manual*, New York:
septembre 1993, p. 8

Annexe II: Fiche d'entrevue avec les victimes de torture et autres peines et châtements cruels, inhumains ou dégradants

Voici une liste de renseignements et / ou d'éléments de preuve que vous aurez éventuellement à recueillir au cours des entrevues. Il faut noter qu'il s'agit d'une liste très fournie et que, dans la plupart des enquêtes menées par Amnesty International, il n'est pas nécessaire de recueillir toutes ces données. Le type de renseignements à rechercher va dépendre des objectifs de l'entrevue, des conditions dans lesquelles se fait l'entrevue (zones de conflit, risques, etc.), de votre emploi du temps et de celui de la personne interviewée, de l'état de santé de cette dernière, etc. De plus, la nature et l'ordre des questions peuvent changer d'une entrevue à l'autre.

1. Entrevue

- Date
- Lieu de l'entrevue
- Interviewer
- Interprète
- Autres personnes présentes

2. Renseignements personnels

- Nom et prénom, surnom
- Sexe
- Noms de la mère et du père (si nécessaire)
- Date de naissance
- Situation matrimonial
- Nombre d'enfants
- Adresse
- Nationalité
- Origine ethnique
- Région d'origine
- Occupation

3. Circonstances de l'arrestation ou de l'agression (par le gouvernement ou des groupes armés officiels)

- Quand ? (jour et heure)
- Où se trouvait alors la victime?
- Y avait-il d'autres personnes présentes?
- Qui a procédé à l'arrestation ou perpétré l'agression (description des personnes impliquées: nombre, uniformes, étaient-elles armées?)
- Qu'ont-elles dit?
- Ont-elles recouru à la violence?
- La victime a-t-elle été la seule personne arrêtée / agressée?
- Y avait-il des témoins?
- En cas d'arrestation: y avait-il un mandat d'arrêt?

4. Les circonstances de la torture et du mauvais traitement

- L'endroit (centre de détention, prison privée, domicile de la victime, etc.)
- A-t-on posé des questions à la victime?
- Un motif expliquant la torture a-t-il été présenté?
- Qui a participé à l'agression ? (nombre de personnes impliquées, catégories de personnes tels que des militaires, des agents des forces de sécurité, autres, etc.)
- Un membre du personnel médical était-il présent? A-t-il participé aux actes de torture?
- La victime a-t-elle vu un membre du personnel médical avant/après la séance de torture?
- Autres formes de torture physique
- Autres formes de torture psychologique
- Durée et fréquence de la torture (par exemple, plusieurs fois par jour, deux fois par semaine, etc.)
- Douleurs physiques ressenties immédiatement après l'agression
- Réactions psychologiques juste après la torture
- A-t-on obligé la victime à signer une déclaration ou une déposition?
- A-t-on porté des accusations contre elle?
- La victime a-t-elle pu avoir accès à un avocat durant sa détention?

- En cas de procès: Les tribunaux ont-ils refusé de prendre en compte des aveux des prisonniers parce que ces aveux ont été obtenus sous la torture? Ou bien ont-ils considéré ces aveux comme preuves?

5. Circonstances après la torture

- Combien de temps la victime est-elle restée en détention?
- A-t-elle pu avoir accès à un avocat?
- A-t-elle pu voir un médecin? (Nom, sexe, date du premier examen, autres examens)
- Type d'examens et diagnostics
- Date et circonstances de la libération

6. Etat de santé actuel et symptômes

- Etat de santé de la victime *avant* l'arrestation (par exemple antécédents médicaux, blessures antérieures)
- Réactions émotives et autres symptômes que la victime a observés après coup (une semaine, un mois plus tard)
- Symptômes physiques actuels
- Traitements médicaux ou autres actuellement suivis par la victime

7. Observation: blessures

Pour chaque renseignement suivant, indiquez la localisation sur le corps et l'aspect et si possible prenez des photos:

- Marques/cicatrices/ecchymoses
- Fractures
- Déformations
- Brûlures
- Amputations
- Autres marques

8. Comment se comporte la personne interviewée?

- Intonation (voix basse, forte, éteinte)
- Regard (ex: évite le regard des autres)
- Pleurs (à quel moment de l'entrevue)

- Silence ou verbo-motricité (flux incessant de paroles)
- Langage non verbal (gestes nerveux, immobilité, etc.)
- Façon de répondre aux questions (hésite, demande de répéter les questions, etc.)
- Autres

9. Réponses du gouvernement

- La victime était-elle en mesure de porter plainte? Les responsables des services de sécurité ont-ils tenté d'empêcher les victimes de déposer une plainte? La police a-t-elle harcelé les victimes, les témoins, les médecins, les parents de la victime?
- Une enquête a-elle été ouverte?
- Qui ou quel service était responsable de cette enquête?
- Est-ce que l'enquête a respecté les principes prévus par la loi nationale?
- Est-ce qu'une procédure pénale a été initiée?
- Est-ce qu'un procès civil a été initié?
- L'affaire a-t-elle été réglée par un tribunal?
- Une enquête interne a-t-elle été ouverte?
- Des mesures disciplinaires ont-elles été prises contre les auteurs présumés?

Annexe III: Fiche de travail pour des visites de prisons

- Date de la visite
- Date des visites précédentes
- Autorités administratives
 - Gouverneur
 - Vice-gouverneur
 - Fonctionnaires médicaux
 - Infirmière
 - Membres des forces de sécurité
 - Autres
- Capacité d'accueil du centre de détention
 - Nombre de détenus
 - Nombre de détenus au moment des visites antérieures
 - Admissions
 - Transferts
 - Elargissements
 - Morts en détention
 - Evasions
 - Autres
- Catégories des prisonniers
 - Personnes en attente d'un procès
 - Prisonniers condamnés
 - Autres
- Age et sexe
 - Hommes de sexe m_ le de plus de 18 ans
 - Femmes de plus de 18 ans
 - Mineurs de sexe m_ le (de moins de 18 ans)
 - Mineurs de sexe femelle (de moins de 18 ans)
- Conditions de vie dans les cellules
 - Taille des cellules
 - Combien de prisonniers y a-t-il par cellule?
 - Combien de lits y a-t-il par cellule?

- Combien de couvertures?
- Combien de fenêtres?

- Conditions d'hygiène
 - Combien de toilettes y a-t-il dans ce centre de détention?
 - Conditions d'accès à des salles de bains ou de douches?
 - A quelle fréquence les prisonniers ont-ils accès à ces lieux?
 - Conditions d'accès aux serviettes hygiéniques?
 - Les détenus peuvent-ils nettoyer leurs vêtements?
 - A quelle fréquence?

- Soins médicaux:
 - Les détenus ont-ils accès à des médecins?
 - A quelle fréquence?
 - Les médicaments sont-ils gratuits?

- Conditions sanitaires générales:
 - Les maladies les plus répandues
 - Les cas de suicide

Nourriture

- Demandez aux détenus de vous décrire les repas de la journée précédente
- La nourriture était-elle bien cuite?

- Vêtements et matériel de couchage
 - Les détenus sont-ils bien habillés?
 - Portent-ils des vêtements qui sont à eux?

- Travail:
 - Les prisonniers travaillent-ils?
 - Quel type de travail?
 - Sont-ils payés?
 - Combien?

- Loisirs et exercices physiques
 - Promenades à l'extérieur
 - Sports
 - Jeux
 - Matériel de lecture
 - Possibilité d'étudier
 - Accès à des radios etc.

Autres Services

- Relations avec l'extérieur
 - Les visites sont-elles autorisées?
 - La correspondance est -elle autorisée?
 - Le fait de recevoir des colis est-il permis?
- La liberté de pouvoir observer sa religion
- Quel est le programme quotidien? (Heures de réveil, de repas, etc.)
- Quelle sorte de discipline est imposée?
- Quelles sont les règles qui régissent la prison?
- Nature des punitions disciplinaires
- Nature des mécanismes et des procédures de plaintes
- Punitions et cellules d'isolement
 - Combien de cellules de ce genre existe-il?
 - Taille de ces cellules
 - Combien de prisonniers par cellule?
- Existe-t-il des femmes gardiennes pour s'occuper des détenues femmes
- Les détenus hommes et femmes sont-ils bien séparés?
- Les adultes et les mineurs sont-ils bien séparés?

Annexe IV: Quelques normes internationales et régionales

Normes internationales des droits humains

La déclaration universelle des droits de l'homme, 1948.

L'article 5 de la Déclaration stipule que «Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants».

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

L'article 7 du Pacte stipule que: « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.»

L'interdiction de la torture a été considérée comme un fait si important que le Pacte, dans son article 4, paragraphe 2, indique qu'il ne peut y avoir aucune dérogation à l'article 7.

Le Comité des droits de l'homme, responsable du contrôle du respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, indique dans son **observation générale 20** (10/04/92) que:

- Il est du devoir des Etats d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, une protection contre les actes prohibés par l'article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé.
- Il devrait y avoir des dispositions prévues par le code pénal qui criminalisent la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants qu'ils soient commis par des fonctionnaires, par d'autres personnes agissant au nom de l'Etat ou par des personnes privées.
- Les Etats doivent diffuser dans l'ensemble de la population les informations pertinentes concernant

l'interdiction de la torture et des traitements prohibés par l'article 7. Le personnel responsable de l'application des lois, le personnel médical ainsi que les agents de la force publique et toutes les personnes intervenant dans la garde ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit doivent recevoir un enseignement et une formation appropriés.

- Les Etats doivent surveiller de manière systématique les règles, les instructions, méthodes et pratiques en matière d'interrogatoire ainsi que les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit... Des mesures doivent être prises pour faire en sorte que les prisonniers soient détenus dans des lieux de détention officiellement reconnus comme tels et que leur nom et le lieu de leur détention ainsi que le nom des personnes responsables de leur détention figurent dans un registre aisément accessible aux intéressés, notamment aux membres de la famille et aux amis.

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)

L'article 2, (1) établit une obligation positive pour les Etats membres en prescrivant que: «Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction».

L'article 2, (2) confirme la nature non susceptible de dérogation de l'interdiction de la torture. Cet article proclame que: «Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture »

L'article 2, (3) déclare que: «L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.»

Voici d'autres dispositions de cette Convention qui méritent d'être mentionnées:

Article 3, (1): l'interdiction du «refoulement» ou de l'extradition de personnes vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

Article 4, (1): L'obligation faite aux Etats de veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal.

Article 10, (1): L'obligation de veiller à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel chargé de l'application des lois.

Article 11: L'obligation d'exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1977)

Principe 31: «Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.»

Le **Principe 95** étend la protection donnée par le principe 31 à toutes les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988)

Le **Principe 1** stipule que: «Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est

traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.»

Le **Principe 6** déclare illégale la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis dans des centres de détention ou des prisons et déclare que ces pratiques doivent toujours être évitées, sans aucune exception.

Le **Principe 35** prévoit une indemnisation pour les personnes détenues ou emprisonnées qui ont souffert «des préjudices subis à la suite d'actes ou d'omissions commis par un agent de la fonction publique en violation des droits énoncés dans les présents principes».

Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979)

L'article 5 stipule que: «Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants».

Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1982)

Le Principe 2 précise que: «Il y a violation flagrante de l'éthique médicale et délit au regard des instruments internationaux applicables si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, se livrent, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration».

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990)

Principe 6: «Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident.»

Principe 7: «Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.»

Principe 8: «Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base.»

Normes régionales: La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Article 5: «Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants, sont interdites.»

Les normes du droit humanitaire international

Les dispositions des **Conventions de Genève** du 12 août 1949 et les deux Protocoles additionnels de 1977 interdisent de manière spécifique la torture. Les règles de conduite suivantes s'appliquent à tous les conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non internationaux:

- Les personnes qui ne participent pas (ou ne participent plus) directement aux hostilités, tels que les personnes blessées ou malades, les prisonniers et les civils, doivent être respectés et protégés en toutes circonstances.
- Les civils doivent être traités avec humanité; en particulier, les atteintes portées à leur vie et à leur intégrité corporelle sont interdites aussi bien que toutes les formes de tortures et traitements cruels, la prise d'otages et la prononciation de condamnations en l'absence d'un procès équitable.

Annexe V: Recommandations et actions possibles

Action juridique sur le plan national

- Revoir, évaluer et réviser les lois, codes et procédures pénaux afin que la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient clairement interdits dans ces textes.
- Faites pression sur le gouvernement pour qu'il abroge les dispositions qui permettent ou tolèrent la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Porter les affaires devant le tribunal, fournir une assistance juridique, matérielle ou de toute autre nature aux victimes de la torture qui ont porté leur affaire devant le tribunal.

Action juridique sur le plan international

- Porter les cas de torture au niveau du Comité des Nations Unies contre la torture
- Envoyer des informations concernant ces cas au Rapporteur spécial des Nations Unies contre la torture. Le Rapporteur spécial des Nations Unies contre la torture est un expert indépendant nommé par la Commission des Droits de l'Homme chargé d'examiner les questions relatives à la torture, de rechercher et recevoir des informations concernant la torture et de recommander des mesures à prendre afin d'empêcher et de réagir à ces violations.
- S'assurer que votre gouvernement poursuit en justice les tortionnaires de nationalité étrangère qui se trouvent présentement dans votre pays. La compétence universelle autorise tout pays qui arrête un tortionnaire à le traduire en justice. La Convention contre la torture demande aux gouvernements de poursuivre en justice les tortionnaires présumés qui se trouvent sous sa juridiction à moins que l'accusé ne soit extradé vers un autre pays qui a

l'intention de poursuivre ce cas en justice. (Le concept de compétence universelle est la base juridique qui a permis les actions en justice menées par un juge espagnol contre le général Pinochet, l'ancien dirigeant du Chili).

Action en faveur des victimes et des détenus

- Procurer aux victimes un soutien médical et psychologique
- Contacter les commandants des soldats responsables d'actes de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (par exemple identifier les commandants ou les fonctionnaires pénitentiaires les plus sensibles à cette question et les plus désireux de lutter contre ces actes)
- Faire pression auprès des gouvernements et des autorités pénitentiaires afin que les conditions de détention satisfassent les normes internationales en matière de conditions de détention et de traitement de prisonniers
- Organiser des séances de formation pour les officiers de police, les gardiens de prison, les juges, etc.

Campagnes de sensibilisation au public

- Informer les médias chaque fois que vous avez enquêté sur un cas de torture qui a été porté à votre attention
- Organiser des conférences de presse autour de ces cas
- Informer, lancer des campagnes de sensibilisation publiques à propos du fait que la police n'a pas le droit de torturer
- Eduquer le public en général au sujet des mesures qu'ils doivent prendre s'ils sont victimes d'actes de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Organiser des expositions sur la torture

- Créer des groupes de pression composés de plusieurs ONG, de personnalités politiques, etc. visant à éradiquer la torture commise par des responsables de l'application des lois
- Organiser et créer des coalitions d'organisations afin de coordonner ces activités

Conflits armés

- Faire pression sur les gouvernements pour qu'ils signent et ratifient la création de la Cour pénale internationale.
- Faire pression sur les gouvernements afin qu'ils entreprennent des enquêtes exhaustives sur tous les actes de torture durant la guerre, qu'ils traduisent en justice les personnes qui sont accusées d'avoir commis des crimes de guerre contre les femmes et fournissent une entière compensation aux victimes.
- Demander aux gouvernements et aux groupes armés de donner des ordres clairs indiquant que la torture, y compris le viol et d'autres violations sexuelles des femmes et des fillettes, ne seront tolérés en aucune circonstance.

Annexe VI: Recommandations d'Amnesty International pour la prévention d'actes de torture et de mauvais traitement (novembre 1998)

Condammation officielle de la torture

Dans chaque pays, les plus hautes autorités devraient manifester leur totale opposition à la torture. Elles devraient condamner les actes de torture sans réserve, où qu'ils soient commis. Elles devraient faire savoir à tous les membres de la police, de l'armée et des autres forces de sécurité que la torture ne sera tolérée en aucune circonstance.

Accès aux prisonniers

Les pouvoirs publics devraient veiller à ce que toute personne placée en détention soit déférée dans les plus brefs délais à une autorité judiciaire indépendante. Les détenus devraient être autorisés à rencontrer rapidement et régulièrement leurs proches, des avocats et des médecins. Des recours judiciaires efficaces devraient être à tout moment disponibles afin de permettre aux prisonniers, à leurs familles et aux avocats de s'assurer, en cas d'urgence, de la sécurité physique du détenu et afin de permettre aux familles et aux avocats de trouver immédiatement où se trouve le détenu et sous quelle autorité il est placé.

Pas de détention secrète

Dans certains pays, la torture est pratiquée dans des lieux secrets, souvent après que l'on a fait "disparaître" les victimes. Les autorités devraient s'assurer que les détenus sont incarcérés dans des lieux officiellement destinés à cet usage, et que leurs proches, leurs avocats et les tribunaux reçoivent immédiatement des renseignements exacts au sujet de leur arrestation et de l'endroit où ils se trouvent.

Mise en place de garanties pendant la détention et les interrogatoires

Tous les prisonniers devraient être immédiatement informés de leurs droits, notamment le droit de présenter des plaintes relatives aux traitements qu'ils subissent. Les autorités responsables de la détention devraient être distinctes de celles chargées des interrogatoires. Les juges devraient avoir le droit

et le devoir de superviser de manière efficace la détention des prisonniers.

Tous les lieux de détention devraient faire l'objet de visites d'inspection régulières et parfois inopinées, effectuées par des observateurs indépendants jouissant d'une totale liberté d'accès.

Prohibition de la torture dans la loi

Les pouvoirs publics devraient s'assurer que tous les actes de torture constituent des délits punissables prévus par le code pénal. L'interdiction de la torture et les principales garanties visant à sa prévention ne doivent être levées en aucune circonstance, même en cas d'état de guerre ou d'autre état d'exception.

Nullité des déclarations arrachées sous la torture

Les pouvoirs publics devraient veiller à ce que les déclarations et autres éléments de preuve obtenus sous la torture ne puissent pas être invoqués au cours d'une procédure, sauf lorsqu'il s'agit d'incriminer les auteurs présumés des tortures.

Enquêtes

Toutes les plaintes et les informations faisant état de tortures devraient faire rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces menées par un organisme indépendant des responsables présumés. Les méthodes employées pour ces enquêtes, ainsi que leurs conclusions, devraient être rendues publiques. Les fonctionnaires soupçonnés d'avoir commis des actes de torture devraient être mis à pied pendant toute la durée de l'enquête. Les plaignants, les témoins et les autres personnes en danger devraient être protégés contre toute manœuvre d'intimidation et de représailles.

Poursuites

Les personnes soupçonnées d'actes de torture doivent être traduites en justice. Ce principe doit s'appliquer quels que soient l'endroit où se trouvent ces personnes, leur nationalité, leur statut social, le lieu où le crime a été perpétré, la nationalité des victimes et le laps de temps écoulé depuis le moment où les faits ont été commis.

Droit à réparation et à la réhabilitation

Les victimes de torture et les personnes à leur charge devraient pouvoir faire valoir rapidement auprès de l'État leur droit à réparation et bénéficier d'une indemnisation équitable, de soins médicaux et de mesures de réadaptation appropriés à leurs cas

Formation des fonctionnaires

Il devrait être clairement indiqué au cours de la formation de tous les fonctionnaires chargés de maintenir en détention des personnes, de leur faire subir des interrogatoires ou de leur dispenser des soins médicaux, que la torture est un acte criminel. Ces agents devraient être informés qu'ils ont le droit et le devoir de refuser d'obéir à tout ordre de torture. Un ordre émanant d'un supérieur ne saurait en aucune circonstance justifier des actes de torture.

Ratification des instruments internationaux

Tous les États devraient ratifier sans réserve les instruments internationaux comportant des mesures de protection contre la torture, notamment la Convention des Nations Unies contre la torture ; ils doivent reconnaître, en faisant les déclarations nécessaires, la compétence du Comité contre la torture pour examiner des communications émanant d'États parties à la Convention ou de particuliers. Ils doivent se conformer aux recommandations des organes et experts internationaux sur la prévention de la torture.

Responsabilité sur la scène internationale

Les gouvernements devraient utiliser tous les moyens à leur disposition pour intercéder auprès des gouvernements des États dans lesquels des cas de torture sont signalés. Ils devraient veiller à ce que les transferts d'équipements ou de compétences dans les domaines militaire, de sécurité ou de police (MSP) ne facilitent pas la pratique de la torture. Les autorités d'un pays ne doivent pas renvoyer une personne contre son gré dans un pays où elle risque d'être torturée.

Les Éditeurs

Amnesty International (AI) est un mouvement mondial composé de militantes et de militants bénévoles qui lutte pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres traités et instruments internationaux. L'organisation s'attache à promouvoir le respect des droits humains qu'elle considère comme interdépendants et indivisibles par le biais de campagnes et d'activités de prises de conscience publiques, aussi bien par la sensibilisation aux droits de l'homme et la pression pour la ratification et la mise en oeuvre des traités de droits humains. Amnesty International agit contre les violations commises par les gouvernements des droits civils et politiques des personnes. Elle est indépendante de tout gouvernement, de toute conviction politique ou de confession religieuse. Elle ne soutient ni ne s'oppose à aucun gouvernement ou système politique pas plus qu'elle ne soutient ou ne s'oppose aux opinions des victimes dont elle cherche à protéger les droits. Elle est seulement préoccupée par la protection impartiale des droits humains.

Le Programme spécial sur l'Afrique de la Section néerlandaise d'Amnesty International (SPA) a été créé en 1994 par la Section néerlandaise d'Amnesty International. Au départ, le SPA a développé un programme d'aide aux Sections d'Amnesty à travers le monde afin d'améliorer l'efficacité de leurs activités de campagne contre les violations des droits humains en Afrique. Depuis 1996, le SPA a évolué vers l'apport d'un soutien au mouvement des droits humains en Afrique au sens large. Plutôt que de financer des projets, le SPA est en train de développer et de coordonner des projets à long terme en coopération avec d'autres organisations de droits humains et les Sections d'Amnesty International. En plus de co-publier *Ukweli*, le SPA est aussi en train de coordonner des séminaires de promotion et de formation en Afrique australe et en Afrique de l'Ouest de même qu'un projet sur le maintien de l'ordre et les droits humains et un projet pilote visant à augmenter la conscience des droits humains dans les zones rurales au Libéria.

Le CODESRIA est le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique et il a son siège à Dakar, au Sénégal. Il s'agit d'une organisation indépendante qui a pour principaux objectifs de faciliter la recherche, de promouvoir la publication des résultats de recherches et de créer des forums permettant aux chercheurs africains d'échanger des points de vue et des informations. Il lutte contre la fragmentation de la recherche en créant des réseaux de recherche thématiques qui transcendent les barrières linguistiques et régionales.

Le CODESRIA publie une revue trimestrielle, *Afrique et Développement*, une revue qui bat le record de longévité en Afrique; la revue d'histoire *Afrika Zamani*,

la *Revue africaine de sociologie* et la *Revue africaine des affaires internationales*. Les résultats de ces recherches et des autres activités de l'institution sont diffusés à travers des Documents de travail, la série de monographies, la série Nouvelle piste, la série Etat de la littérature, la série de Livres du CODESRIA, et le *Bulletin du CODESRIA*.

UKWELI
Manuel relatif à la surveillance
et à la documentation des
violations des droits humains en
Afrique

Des fascicules traitant des thèmes précis
accompagnent le manuel principal

UKWELI. Il s'agit de:

Surveiller et enquêter sur

Les assassinats politiques

La torture, les traitements cruels,
inhumains et dégradants, et les conditions
de détention

La violence sexuelle

Les décès en détention

L'usage excessif de la force

Les violations des droits humains dans le
cadre des conflits armés